

« Qu'en quelque lieu de la province ecclésiastique qu'ils demeurent, les Juifs devront toujours porter, cousue au devant de leur habit de dessus, une rouelle en toile ou en laine de couleur différente de celle de l'habit et assez grande pour être bien visible, de façon qu'on les reconnaisse facilement.

« Que défense leur est faite d'avoir chez eux, des nourrices ou des nourrissons chrétiens.

« Qu'il leur est interdit de vendre aux chrétiens des viandes abattues selon leurs rites.

« Que, dans les paroisses où ils possèdent des maisons ou des terres, ils paieront ou feront, comme les autres propriétaires, les dîmes ou oblations d'usage.

« Que, s'il leur arrive de se trouver au passage de la Croix ou du Saint-Sacrement, ils devront ou s'enfermer immédiatement chez eux, ou se retirer à la hâte, ou bien prendre, comme les chrétiens, une attitude humble et respectueuse.

« Que, sous peine d'excommunication, les barons, châtelains et autres seigneurs séculiers devront s'abstenir de confier à des Juifs aucune charge publique, et, s'il en est qui soient en place, les destituer immédiatement. »

*pro decimis et oblationibus de domibus et possessionibus quas noscuntur in ipsis parrochiis possidere.*

*... Insuper juxta statuta generalis concilii monemus et moneri præcipimus omnes Principes, Barones, Castellanos et alios Dominos sæculares et quorumlibet eorum vicem gerentes existentes in Diocæsi et Provinciâ Lugduni, ne Judæos præferant in quibuscunque publicis officiis christianis; et si qui jam sunt præpositi, locorum domini eos studeant remove, alioquin contra eos per Diæcesanum, in cujus diæcesi hæc contingent, auctoritate præsentis concilii per excommunicationis sententiam procedatur, et alias prout providendum noverit expedire ». De la Mure, Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon, p. 342.*